

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2022-10-25-00002

Arrêté cadre délimitant les zones  
hydrographiques homogènes sur le département  
de la Somme définissant les seuils en cas de  
sécheresse et la nature des mesures  
coordonnées de gestion de l'eau

## **ARRÊTÉ**

### **ARRÊTÉ CADRE DÉLIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES HOMOGÈNES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME DÉFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SÉCHERESSE ET LA NATURE DES MESURES COORDONNÉES DE GESTION DE L'EAU**

#### **Le préfet de la Somme**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages du 20 mai 2022 ;

VU les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 17 juin au 08 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de la Somme,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté.**

L'objectif général du présent arrêté est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de la Somme pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages dans le département de la Somme.
- la définition de 9 zones d'alertes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.
- la définition des indicateurs et de leurs seuils de surveillance. L'état de la ressource s'apprécie par l'observation des niveaux des nappes et des débits moyens journaliers des cours d'eau mesurés aux stations hydrométriques et comparés aux seuils définis en annexe 2.
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs piézométriques, hydrométriques et le suivi des assecs des têtes de bassin.
- les propositions de mesures de restriction proportionnées à l'état de la ressource en eau.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement et dans les nappes de la craie du département de la Somme.

Les limitations d'usage s'appliquent aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises non agricoles, services publics des collectivités et exploitations agricoles. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

## **Article 2 - Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse.**

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de la Somme. Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, en charge de la Mission inter-services de l'Eau et de la Nature. Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Il est composé des représentants :

### **Services déconcentrés de l'État :**

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Direction départementale de la protection des populations de la Somme  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

### **Collectivités Territoriales et représentants :**

Région Hauts-de-France  
Conseil départemental de la Somme  
Association des maires de la Somme

### **Établissements publics :**

Agence régionale de santé  
Office français pour la biodiversité  
Bureau de recherches géologiques et minières  
Météo France  
Agence de l'eau Artois-Picardie  
Agence de l'eau Seine-Normandie

### **Chambres consulaires :**

Chambre d'agriculture de la Somme  
Chambre de commerce et d'industrie de la Somme  
Chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France

### **Collectivités ayant la compétence de la distribution d'eau potable :**

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Guerbigny  
Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre  
Communauté d'agglomération Amiens-métropole  
Communauté de communes du Pays du Coquelicot  
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pierrepont-sur-Avre

### **Exploitants de services publics d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :**

Veolia Eau  
Suez Eau France  
Société d'aménagement urbain et rural France

### **Industriels :**

INTERSNACK  
BONDUELLE  
ROQUETTE Frères SA  
MAC CAIN Alimentaire  
SITPA  
METEX NOOVISTAGO  
Tereos Starch & Sweeteners Europe

### **Associations agréées de protection de la nature :**

Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Fédération départementale des chasseurs de la Somme  
Picardie Nature  
Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France

### **Structures porteuses de SAGE et Commissions locales de l'eau :**

Syndicat mixte d'Aménagement et valorisation du bassin de la Somme  
Établissement public territorial de bassin de la Bresle  
Établissement public territorial de bassin de l'Authie  
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie  
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle  
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme

### **Article 3 - Définition des zones d'alerte**

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les zones d'alerte correspondant aux bassins et groupements de bassins-versants suivants cartographiés en annexe 1 :

<b>Secteur 1</b>	<b>AUTHIE</b>	bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme
<b>Secteur 2</b>	<b>MAYE</b>	bassin-versant de la Maye
<b>Secteur 3</b>	<b>NIEVRE-HALLUE</b>	bassins-versants de la Nièvre et de l'Hallue
<b>Secteur 4</b>	<b>ANCRE</b>	bassin-versant de l'Ancre
<b>Secteur 5</b>	<b>SOMME AMONT</b>	bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine
<b>Secteur 6</b>	<b>AVRE</b>	bassin-versant de l'Avre et ses affluents
<b>Secteur 7</b>	<b>SELLE</b>	bassin-versant de la Selle et ses affluents
<b>Secteur 8</b>	<b>SOMME AVAL</b>	bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon
<b>Secteur 9</b>	<b>BRESLE</b>	bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme

La liste de communes qui figure en annexe 1 du présent arrêté indique pour chaque commune du département la zone d'alerte à laquelle elle appartient.

### **Article 4 - Définition des stations hydrométriques et piézométriques de référence par zones d'alerte.**

Pour chaque unité définie à l'article 3, une station de mesure du débit du cours d'eau et un ou plusieurs piézomètres pour la hauteur de nappe sont identifiés comme points de référence pour suivre l'évolution de la situation. Ils sont cartographiés en annexe 2.

Afin de suivre l'état des têtes de bassins, les points ONDE sont suivis en période d'étiage. Le fonctionnement du réseau ONDE est détaillé à l'article 7.

Ces points sont listés ci-dessous :

Zone d'alerte	Point de référence « Cours d'eau »	Point de référence « nappe »	Points ONDE
1	Authie à Dompierre-sur-Authie	BSS00341X0050 - Autheux	La Gézincourtoise à Gézaincourt, La Grouche à Humbercourt, L'Authie à Saint-Léger-les-Authie

2	Maye à Arry	BSS 00331X0051 - Lamotte-Buleux	La Maye à Rue, Le Dien à Nouvion, La Maye à Crécy-en-Ponthieu
3	Nièvre-Hallue à Flixecourt	BSS000EBLL - Senlis-le-Sec	Le Domart à Domart en Ponthieu, La Nièvre à Havernas, L'Hallue à Contay, La Fieffe à Fieffes, La Nièvre à Havernas,
4	Ancre à Bonnay	BSS 00358X0216 - Flers	L'Ancre à Beaumont-Hamel,
5	Somme à Lamotte-Brebière	BSS 00487X0015 - Hancourt et BSS 00633X0132 - Vauvillers	La Germaine à Douilly, L'Ingon à Herly, L'Allemagne à Esmerly-Hallon, L'Omignon à Tertry, La Cologne à Tincourt-Boucly, La Tortille à Moislains, La rivière de Bellifontaine à Bellifontaine,
6	Avre à Moreuil	BSS 00636X0020 - Hangest-en-Santerre	La Luce à Cayeux-en-Santerre, Les trois Doms à Ayencourt, L'Avre à Roye, La Noye à La Faloise
7	Selle à Plachy-Buyon	BSS000EQLC - Equennes-Eramecourt	Les Evoissons à Eramecourt, La Selle à Monsure,
8	Somme à Abbeville	BSS 00444X0008 - Huppy BSS00463X0036 - Cardonnette	Le Scardon à Neufmoulin, La Trie à Toeuffles, Le Saint Landon à Oissy, Ru de Tailly à Laleu, Le ru de Drucat à Drucat,
9	Bresle à Ponts-et-Marais	BSS 00608X0206 - Criquiers	La Vimeuse à Fretteville,

## **Article 5 - Définition des seuils par secteur hydrographique.**

### **5.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie**

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance :

- Vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 3 ans sec
- Vigilance renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : Débit de crise mentionné dans le SDAGE.

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur 3 jours consécutifs au cours d'un mois.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance :

- Vigilance : niveau mensuel de période de retour 3 ans sec
- Vigilance renforcée : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : niveau mensuel historiquement bas

## **5.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie (secteur 9 Bresle)**

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte : VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise : VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Les valeurs des seuils pour chacun des secteurs définis en article 4 figurent en annexe 2 de l'arrêté.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

## **Article 6 - Niveaux de gravité et mesures d'information, de surveillance et de restriction.**

### **6.1 Niveaux de gravité**

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- Situation de vigilance

La situation de vigilance est le premier niveau de sensibilisation des particuliers, professionnels et collectivités.



- Situation de vigilance renforcée

La situation de vigilance renforcée exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme.

- Situation d'alerte

La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.

- Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- Situation de crise

La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

## **6.2 Mesures**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de restriction sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. En dehors du seuil de vigilance qui donne lieu à une communication à destination des membres du Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse, ces mesures sont prises par arrêté préfectoral. Ces mesures peuvent concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne peuvent être levées que lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des secteurs définis à l'article 3. Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

### **Article 7 - Activation de l'Observatoire National Des Étiages.**

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau de l'article 4. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé systématiquement mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment par le préfet et la fréquence de prospection est laissée à son appréciation, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

L'Office français pour la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la MISEN de la Somme.

### **ARTICLE 8 - Abrogation.**

L'arrêté-cadre prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau du 14 avril 2017 est abrogé à compter du 01 janvier 2023. Le présent arrêté prend effet le 01 janvier 2023.

### **Article 9 – Voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 – Publicité.**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Somme.

### **Article 11 – Exécution.**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le responsable de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Île-de-France et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le ... **25 OCT. 2022**

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

## **ANNEXES :**

Annexe 1 : Découpage des secteurs avec répartition des communes par secteur

Annexe 2 : Valeur des seuils

Annexe 3 : Tableau des points de surveillance ONDE

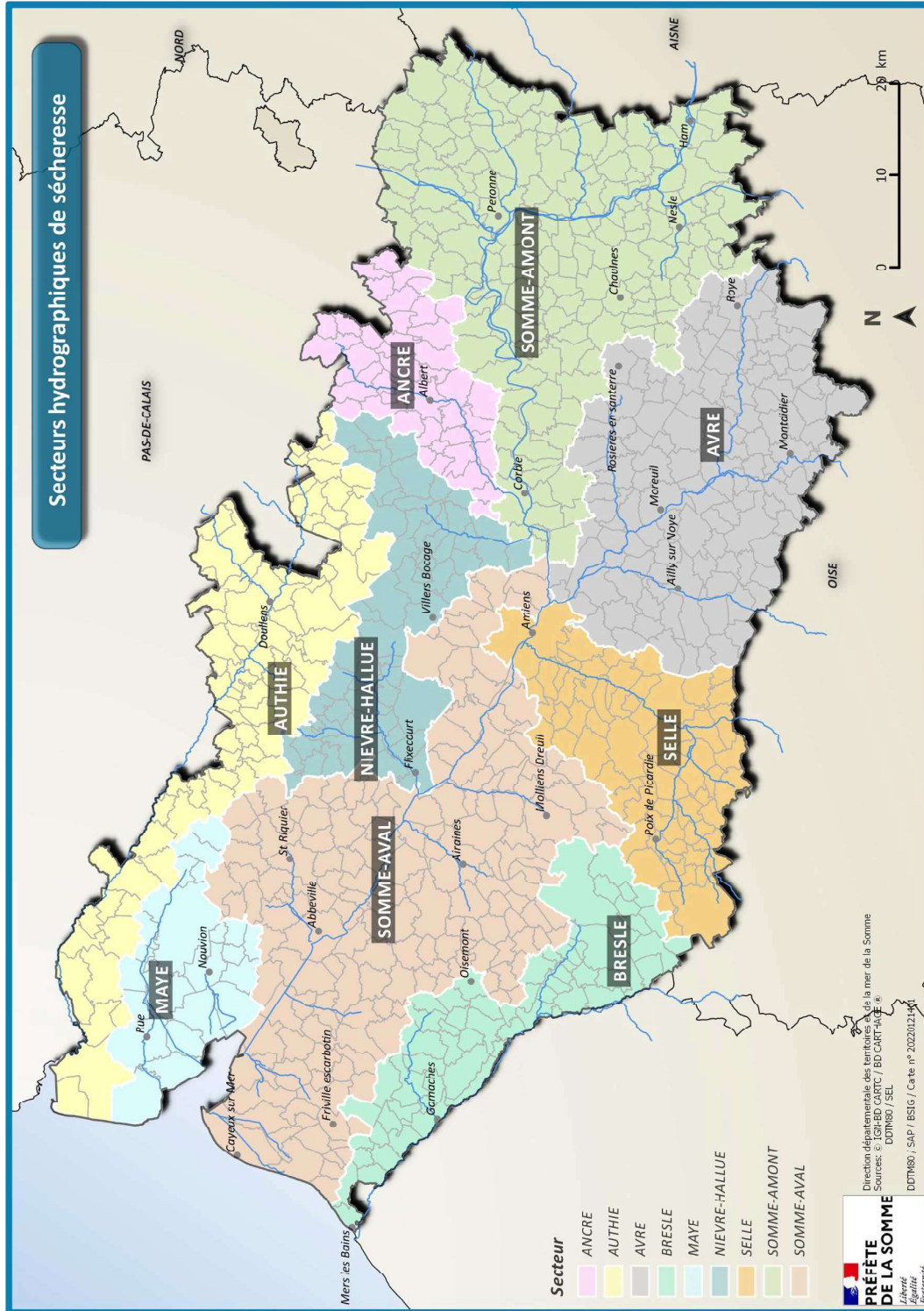
Annexe 4 : Mesures de suivi et de restriction susceptibles d'être prescrite à partir du seuil de vigilance

Annexe 5 : Liste des cultures prioritaires et volumes de référence

# ANNEXE 1

## DÉCOUPAGE DES SECTEURS

### AVEC RÉPARTITION DES COMMUNES PAR SECTEUR



**Secteur 1 : AUTHIE** (bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme)

ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	HEM-HARDINVAL	80427
AGENVILLE	80005	HEUZECOURT	80439
ARGOULES	80025	HIERMONT	80440
ARQUEVES	80028	HUMBERCOURT	80445
AUTHEUX	80042	LEALVILLERS	80470
AUTHIE	80043	LIGESCOURT	80477
AUTHIEULE	80044	LONGUEVILLETTE	80491
BARLY	80055	LOUVENCOURT	80493
BAYENCOURT	80057	LUCHEUX	80495
BEALCOURT	80060	MAISON-PONTHIEU	80501
BEAUQUESNE	80070	MAIZICOURT	80503
BEAUVAL	80071	MARIEUX	80514
BERNATRE	80085	LE MEILLARD	80526
BERNAVILLE	80086	MEZEROLLES	80544
BERTRANCOURT	80095	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
BOISBERGUES	80108	NAMPONT	80580
LE BOISLE	80109	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BOUFFLERS	80118	NEUVILLETTE	80596
BOUQUEMAISON	80122	OCCOCHES	80602
BREVILLERS	80140	OUTREBOIS	80614
BUS-LES-ARTOIS	80153	PONCHES-ESTRUVAL	80631
CANDAS	80168	PROUVILLE	80642
COIGNEUX	80201	PUCHEVILLERS	80645
COLINCAMPS	80203	QUEND	80649
CONTEVILLE	80208	RAINCHEVAL	80659
COURCELLES-AU-BOIS	80217	REMAISNIL	80666
DOMINOIS	80244	SAINT-ACHEUL	80697
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	TERRAMESNIL	80749
DOULLENS	80253	THIEVRES	80756
ESTREES-LES-CRECY	80290	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
FIENVILLERS	80310	VERCOURT	80787
FORT-MAHON-PLAGE	80333	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806

FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	VIRONCHAUX	80808
GEZAINCOURT	80377	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
GROUCHES-LUCHUEL	80392	VRON	80815
GUESCHART	80396		

## Secteur 2 : MAYE (bassin-versant de la Maye)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
LE CROTOY	80228
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE-BULEUX	80462
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
LE TITRE	80763

**Secteur 3 : NIEVRE-HALLUE** (bassins-versants de la Nièvre et de la Hallue)

BAIZIEUX	80052	MAILLY-MAILLET	80498
BAVELINCOURT	80056	MESNIL-DOMQUEUR	80537
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066	MIRVAUX	80550
BEAUMETZ	80068	MOLLIENS-AU-BOIS	80553
BEHENCOURT	80077	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
BERNEUIL	80089	FIEFFES-MONTRELET	80566
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093	NAOURS	80584
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100	PERNOIS	80619
BONNEVILLE	80113	PIERREGOT	80624
BUSSY-LES-DAOURS	80156	PONT-NOYELLES	80634
CANAPLES	80166	QUERRIEU	80650
CONTAY	80207	RAINNEVILLE	80661
DOMART-EN-PONTHIEU	80241	RIBEAUCOURT	80671
DOMESMONT	80243	RUBEMPRE	80686
ENGLEBELMER	80266	SAINT-GRATIEN	80704
EPECAMPS	80270	SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706
FLIXECOURT	80318	SAINT-OUEN	80711
FORCEVILLE	80329	SENLIS-LE-SEC	80733
FRANQUEVILLE	80346	TALMAS	80746
FRANSU	80348	TOUTENCOURT	80766
FRANVILLERS	80350	VADENCOURT	80773
FRECHENCOURT	80351	VARENNES	80776
GORGES	80381	LA VICOIGNE	80792
HALLOY-LES-PERNOIS	80408	VIGNACOURT	80793
HARPONVILLE	80420	VILLE-LE-MARCLET	80795
HAVERNAS	80423	VILLERS-BOCAGE	80798
HEDAUVILLE	80425	WARGNIES	80819
HERISSART	80431	WARLOY-BAILLON	80820
LANCHES-SAINT-HILAIRE	80466		



#### Secteur 4 : ANCRE (bassin-versant de l'Ancre)

ALBERT	80016	HENENCOURT	80429
AUCHONVILLERS	80038	IRLES	80451
AUTHUILLE	80045	LAHOUSOYE	80458
AVELUY	80047	LAVIEVILLE	80468
BAZENTIN	80059	LESBOEUFS	80472
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065	LONGUEVAL	80490
BEAUMONT-HAMEL	80069	CARNOY-MAMETZ	80505
BECORDEL-BECOURT	80073	MARICOURT	80513
BONNAY	80112	MEULTE	80523
BOUZINCOURT	80129	MERICOURT-L'ABBE	80530
BRESLE	80138	MESNIL-MARTINSART	80540
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151	MILLENCOURT	80547
CONTALMAISON	80206	MIRAUMONT	80549
COURCELETTE	80216	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
DERNANCOURT	80238	MORLANCOURT	80572
FLERS	80314	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
FRICOURT	80366	POZIERES	80640
GINCHY	80378	PYS	80648
GRANDCOURT	80384	RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
GUEUDECOURT	80397	THIEPVAL	80753
GUILLEMONT	80401	TREUX	80769
HEILLY	80426	VILLE-SUR-ANCRE	80807

**Secteur 5 : SOMME AMONT** (bassins- versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l’Omignon, les Ingons, la Germaine, l’Allemagne et la Beine)

ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	LE HAMEL	80411
AIZECOURT-LE-BAS	80014	HAMELET	80412
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	HANCOURT	80413
ALLAINES	80017	HARBONNIERES	80417
ASSEVILLERS	80033	HARDECOURT-AUX-BOIS	80418
ATHIES	80034	HATTENCOURT	80421
AUBIGNY	80036	HEM-MONACU	80428
BALATRE	80053	HERBECOURT	80430
BARLEUX	80054	HERLEVILLE	80432
BAYONVILLERS	80058	HERLY	80433
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	HERVILLY	80434
BERNES	80088	HESBECOURT	80435
BERNY-EN-SANTERRE	80090	HEUDICOURT	80438
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	HOMBLEUX	80442
BIACHES	80102	LAMOTTE-WARFUSEE	80463
BIARRE	80103	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
BILLANCOURT	80105	LIANCOURT-FOSSE	80473
BLANGY-TRONVILLE	80107	LICOURT	80474
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	LIERAMONT	80475
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	LIHONS	80481
BRAY-SUR-SOMME	80136	LONGAVESNES	80487
BREUIL	80139	MARCHE-ALLOUARDE	80508
BRIE	80141	MARCHELEPOT-MISERY	80509
BROUCHY	80144	MARQUAIX	80516
BUIRE-COURCELLES	80150	MATIGNY	80519
BUSSU	80154	MAUCOURT	80520
BUVERCHY	80158	MAUREPAS	80521
CACHY	80159	MESNIL-BRUNTEL	80536
CAPPY	80172	MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
CARTIGNY	80177	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542
CERISY	80184	MOISLAINS	80552
CHAMPIEN	80185	MONCHY-LAGACHE	80555

CHAULNES	80186	ESTREES-MONS	80557
CHILLY	80191	MORCHAIN	80568
CHIPILLY	80192	MORCOURT	80569
CHUIGNES	80194	MOYENCOURT	80576
CHUIGNOLLES	80195	MUILLE-VILLETTE	80579
CIZANCOURT	80197	NESLE	80585
CLERY-SUR-SOMME	80199	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593
COMBLES	80204	NURLU	80601
CORBIE	80212	OFFOY	80605
CREMERY	80223	PARGNY	80616
CRESSY-OMENCOURT	80224	PERONNE	80620
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HYPERCOURT	80621
CURCHY	80230	POEUILLY	80629
CURLU	80231	POTTE	80638
DAOURS	80234	PROYART	80644
DEVISE	80239	PUNCHY	80646
DOINGT	80240	PUZEAUX	80647
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	QUIVIERES	80658
DOUILLY	80252	RANCOURT	80664
DRIENCOURT	80258	RETHONVILLERS	80669
ECLUSIER-VAUX	80264	ROISEL	80677
ENNEMAIN	80267	RONSSOY	80679
EPEHY	80271	ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
EPENANCOURT	80272	ROUY-LE-GRAND	80683
EPPEVILLE	80274	ROUY-LE-PETIT	80684
EQUANCOURT	80275	SAILLY-LAURETTE	80693
ERCHEU	80279	SAILLY-LE-SEC	80694
ESMERY-HALLON	80284	SAILLY-SAILLISEL	80695
ESTREES-DENIECOURT	80288	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
ETALON	80292	SANCOURT	80726
ETERPIGNY	80294	SOREL	80737
ETINEHEM-MERICOURT	80295	SOYECOURT	80741
ETRICOURT-MANANCOURT	80298	SUZANNE	80743
FALVY	80300	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
FAY	80304	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
FEUILLERES	80307	TERTRY	80750
FINS	80312	TINCOURT-BOUCLY	80762

FLAUCOURT	80313	UGNY-L'EQUIPEE	80771
FONCHES-FONCHETTE	80322	VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	VAUVILLERS	80781
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	VAUX-SUR-SOMME	80784
FOUILLOY	80338	VECQUEMONT	80785
FOUQUESCOURT	80339	VERMANDOVILLERS	80789
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	VILLECOURT	80794
FRANSART	80347	VILLERS-BRETONNEUX	80799
FRESNES-MAZANCOURT	80353	VILLERS-CARBONNEL	80801
FRISE	80367	VILLERS-FAUCON	80802
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404	VOYENNES	80811
HALLU	80409	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
HAM	80410	Y	80829

**Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)**

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652

DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

**Secteur 7 : SELLE** (bassin-versant de la Selle et ses affluents)

AMIENS	80021	LACHAPELLE	80455
BACOUËL-SUR-SELLE	80050	O-DE-SELLE	80485
BELLEUSE	80079	MARLERS	80515
BERGICOURT	80083	MEIGNEUX	80525
BLANGY-SOUS-POIX	80106	MEREAUCOURT	80528
BOSQUEL	80114	MONSURES	80558
BOVELLES	80130	MOYENCOURT-LES-POIX	80577
BRASSY	80134	NAMPS-MAISNIL	80582
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	NAMPTY	80583
CONTRE	80210	PISSY	80626
CONTY	80211	PLACHY-BUYON	80627
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80218	POIX-DE-PICARDIE	80630
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	PONT-DE-METZ	80632
CREUSE	80225	PROUZEL	80643
CROIXRAULT	80227	QUEVAUVILLERS	80656
DURY	80261	REVELLES	80670
EPLESSIER	80273	ROGY	80675
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	SAINT-SAUFLIEU	80717
FAMECHON	80301	SAINTE-SEGREE	80719
FERRIERES	80305	SALEUX	80724
FLEURY	80317	SALOUËL	80725
FOSSEMANANT	80334	SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
FRANSURES	80349	SAVEUSE	80730
FREMONTIERS	80352	SENTELIE	80734
GUIGNEMICOURT	80399	THIEULLOY-LA-VILLE	80755
GUIZANCOURT	80402	THOIX	80757
HEBECOURT	80424	VELENNES	80786
HESCAMPS	80436	VERS-SUR-SELLES	80791

**Secteur 8 : SOMME AVAL** (bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l’Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l’Amboise, l’Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon)

ABBEVILLE	80001	FRICAMPS	80365
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368
AGENVILLERS	80006	FRUCOURT	80372
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	GAPENNES	80374
AILLY-SUR-SOMME	80011	GORENFLOS	80380
AIRAINES	80013	GRAND-LAVIERS	80385
ALLENAY	80018	GREBAULT-MESNIL	80388
ALLERY	80019	HALLENCOURT	80406
ALLONVILLE	80020	HANGEST-SUR-SOMME	80416
ARGOEUVES	80024	HEUCOURT-CROQUOISON	80437
ARREST	80029	HUCHENNEVILLE	80444
AULT	80039	HUPPY	80446
AUMATRE	80040	LALEU	80459
AUMONT	80041	LAMOTTE-BREBIERE	80461
AVELESGES	80046	LANCHERES	80464
AVESNES-CHAUSSOY	80048	LIERCOURT	80476
BAILLEUL	80051	LIGNIERES-EN-VIMEU	80480
BEHEN	80076	LIMEUX	80482
BELLANCOURT	80078	LONG	80486
BELLOY-SAINT-LEONARD	80081	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80488
BELLOY-SUR-SOMME	80082	MAISON-ROLAND	80502
BERTANGLES	80092	MAREUIL-CAUBERT	80512
BETHENCOURT-SUR-MER	80096	MERELESSART	80529
BETTENCOURT-RIVIERE	80099	MERICOURT-EN-VIMEU	80531
BOISMONT	80110	LE MESGE	80535
BOUCHON	80117	METIGNY	80543
BOUGAINVILLE	80119	MIANNAY	80546
BOURDON	80123	MILLEN COURT-EN-PONTHIEU	80548
BOURSEVILLE	80124	MOLLIENS-DREUIL	80554
BRAY-LES-MAREUIL	80135	MONS-BOUBERT	80556
BREILLY	80137	MONTAGNE-FAYEL	80559
BRIQUEMESNIL-	80142	MONTONVILLERS	80565



FLOXICOURT			
BRUCAMPS	80145	MOUFLERS	80574
BRUTELLES	80146	MOUFLIERES	80575
BUIGNY-L'ABBE	80147	MOYENNEVILLE	80578
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	NEUFMOULIN	80588
BUSSUS-BUSSUEL	80155	NEUILLY-L'HOPITAL	80590
BUSSY-LES-POIX	80157	NEUVILLE-AU-BOIS	80591
CAHON	80161	NIBAS	80597
CAMBRON	80163	OCHANCOURT	80603
CAMON	80164	OISSY	80607
CAMPS-EN-AMIENOIS	80165	ONEUX	80609
CANCHY	80167	PENDE	80618
CANNESSIERES	80169	PICQUIGNY	80622
CAOURS	80171	PONT-REMY	80635
CARDONNETTE	80173	PORT-LE-GRAND	80637
CAVILLON	80180	POULAINVILLE	80639
CAYEUX-SUR-MER	80182	QUESNOY-LE-MONTANT	80654
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655
CHEPY	80190	RIENCOURT	80673
CITERNE	80196	RIVERY	80674
COCQUEREL	80200	SAIGNEVILLE	80691
COISY	80202	SAINT-AUBIN-MONTENOY	80698
CONDE-FOLIE	80205	SAINT-BLIMONT	80700
COULONVILLERS	80215	SAINT-MAULVIS	80709
CRAMONT	80221	SAINT-RIQUIER	80716
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	SAINT-SAUVEUR	80718
DOMQUEUR	80249	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
DOMVAST	80250	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
DOUDELAINVILLE	80251	SAISSEVAL	80723
DREUIL-LES-AMIENS	80256	SEUX	80735
DROMESNIL	80259	SOREL-EN-VIMEU	80736
DRUCAT	80260	SOUES	80738
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	SURCAMPS	80742
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	TAILLY	80744
EPAUMESNIL	80269	TOEUFLES	80764
ERCOURT	80280	TOURS-EN-VIMEU	80765

ERGNIES	80281	TULLY	80770
ERONDELLE	80282	VALINES	80775
ESTREBOEUF	80287	VAUCHELLES-LES-DOMART	80778
L'ETOILE	80296	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779
ETREJUST	80297	VAUDRICOURT	80780
FEUQUIERES-EN-VIMEU	80308	VAUX-EN-AMIENOIS	80782
FLESSELLES	80316	VAUX-MARQUENNEVILLE	80783
FLUY	80319	VERGIES	80788
FONTAINE-LE-SEC	80324	VILLERS-CAMPSART	80800
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	VILLERS-SOUS-AILLY	80804
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	WARLUS	80821
FOURDRINOY	80341	WIRY-AU-MONT	80825
FRANCIERES	80344	WOIGNARUE	80826
FRANLEU	80345	WOINCOURT	80827
FRESNES-TILLOLOY	80354	WOIREL	80828
FRESNEVILLE	80355	YAUCOURT-BUSSUS	80830
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	YVRENCH	80832
FRESNOY-AU-VAL	80357	YVRENCEUX	80833
FRETTECUISE	80361	YZEUX	80835
FRIAUCOURT	80364	YONVAL	80836

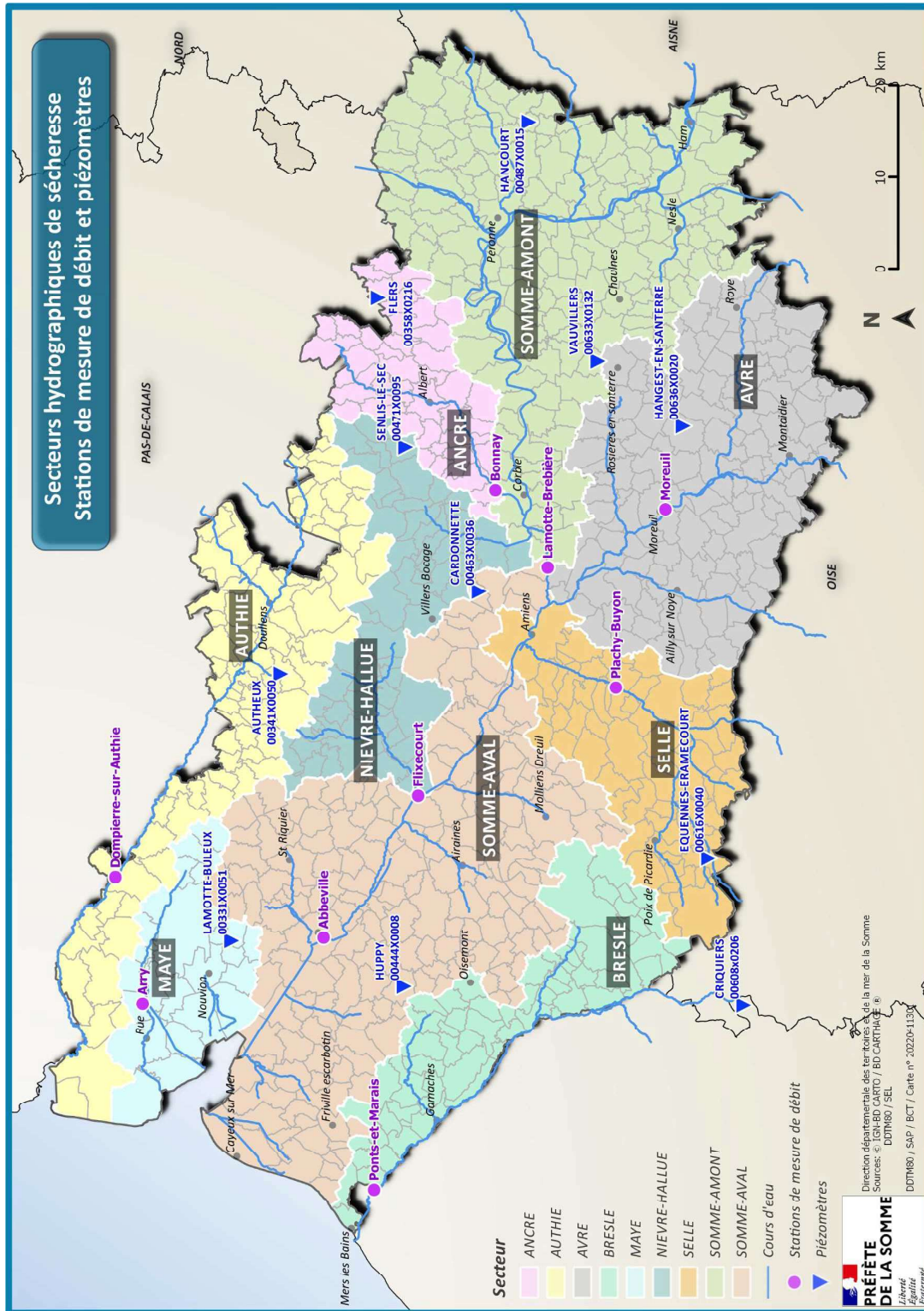
**Secteur 9 : BRESLE** (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760
GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767
HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		

## ANNEXE 2

### SEUILS DES PIÉZOMÈTRES (m) DE RÉFÉRENCE DES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES DE LA SOMME

### SEUILS DES DEBITS (m<sup>3</sup>/s) DES COURS D'EAU DE LA SOMME AUX STATIONS DE MESURE DE REFERENCE



## Secteur 1 : AUTHIE

Piézomètre à Autheux indice BSS 00341X0050

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	70,44	68,77	67,51	67,10	66,69
Février	71,29	69,62	68,17	67,56	66,77
Mars	72,19	70,27	68,77	68,10	67,27
Avril	72,77	70,52	69,12	68,57	67,67
Mai	72,86	70,38	69,18	68,81	68,39
Juin	72,52	69,96	69,00	68,73	68,71
Juillet	71,92	69,40	68,64	68,37	67,93
Août	71,20	68,78	68,14	67,82	67,44
Septembre	70,50	68,16	67,55	67,26	67,18
Octobre	69,97	67,71	67,07	66,85	66,70
Novembre	69,76	67,61	66,86	66,69	66,54
Décembre	69,91	68,01	67,02	66,79	66,65

Station de mesure de débit à Dompierre-sur-Authie

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	<b>6</b>	<b>5,22</b>	<b>4,49</b>	<b>3,97</b>	<b>3,63</b>
Février	<b>6,47</b>	<b>5,55</b>	<b>4,71</b>	<b>4,11</b>	<b>3,72</b>
Mars	<b>6,85</b>	<b>5,89</b>	<b>5,01</b>	<b>4,38</b>	<b>3,94</b>
Avril	<b>7,08</b>	<b>6,14</b>	<b>5,27</b>	<b>4,64</b>	<b>4,13</b>
Mai	<b>6,94</b>	<b>6,1</b>	<b>5,31</b>	<b>4,74</b>	<b>4,29</b>
Juin	<b>6,47</b>	<b>5,74</b>	<b>5,06</b>	<b>4,55</b>	<b>4,11</b>
Juillet	<b>5,89</b>	<b>5,23</b>	<b>4,61</b>	<b>4,15</b>	<b>3,71</b>
Août	<b>5,39</b>	<b>4,79</b>	<b>4,22</b>	<b>3,81</b>	<b>3,41</b>
Septembre	<b>5,09</b>	<b>4,53</b>	<b>4</b>	<b>3,61</b>	<b>3,22</b>
Octobre	<b>4,94</b>	<b>4,41</b>	<b>3,9</b>	<b>3,53</b>	<b>3,15</b>
Novembre	<b>4,99</b>	<b>4,43</b>	<b>3,9</b>	<b>3,51</b>	<b>3,12</b>
Décembre	<b>5,41</b>	<b>4,84</b>	<b>4,29</b>	<b>3,89</b>	<b>3,51</b>

## Secteur 2 : MAYE

Piézomètre à Lamotte-Buleux indice BSS00331X0051

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	25,39	24,55	23,85	23,17	22,89
Février	26,47	25,50	24,93	24,71	24,12
Mars	27,30	26,25	25,60	25,26	24,67
Avril	27,71	26,57	25,60	25,12	24,58
Mai	27,57	26,32	25,07	24,16	23,55
Juin	26,97	25,61	24,28	23,03	22,37
Juillet	26,12	24,68	23,40	22,24	21,59
Août	25,21	23,79	22,65	21,82	21,25
Septembre	24,40	23,16	22,17	21,61	21,02
Octobre	23,89	22,90	22,01	21,38	20,84
Novembre	23,86	23,05	22,23	21,12	20,63
Décembre	24,41	23,66	22,86	21,32	20,85

Station de mesure de débit à Arry

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	<b>0,788</b>	<b>0,621</b>	<b>0,481</b>	<b>0,390</b>	<b>0,320</b>
Février	<b>0,909</b>	<b>0,722</b>	<b>0,564</b>	<b>0,460</b>	<b>0,400</b>
Mars	<b>0,950</b>	<b>0,784</b>	<b>0,638</b>	<b>0,539</b>	<b>0,470</b>
Avril	<b>0,814</b>	<b>0,662</b>	<b>0,530</b>	<b>0,441</b>	<b>0,370</b>
Mai	<b>0,688</b>	<b>0,561</b>	<b>0,451</b>	<b>0,377</b>	<b>0,310</b>
Juin	<b>0,591</b>	<b>0,510</b>	<b>0,435</b>	<b>0,382</b>	<b>0,320</b>
Juillet	<b>0,488</b>	<b>0,425</b>	<b>0,367</b>	<b>0,325</b>	<b>0,280</b>
Août	<b>0,445</b>	<b>0,388</b>	<b>0,335</b>	<b>0,297</b>	<b>0,270</b>
Septembre	<b>0,434</b>	<b>0,378</b>	<b>0,327</b>	<b>0,289</b>	<b>0,260</b>
Octobre	<b>0,468</b>	<b>0,408</b>	<b>0,353</b>	<b>0,313</b>	<b>0,280</b>
Novembre	<b>0,487</b>	<b>0,404</b>	<b>0,331</b>	<b>0,280</b>	<b>0,220</b>
Décembre	<b>0,587</b>	<b>0,479</b>	<b>0,385</b>	<b>0,322</b>	<b>0,250</b>

### Secteur 3 : NIEVRE - HALLUE

Piézomètre à Senlis-le-Sec indice BSS000EBLL

#### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	63,64	62,56	61,08	60,71	60,48
Février	64,11	62,98	61,42	60,96	60,60
Mars	64,65	63,33	61,86	61,33	60,83
Avril	65,11	63,51	62,31	61,71	61,22
Mai	65,30	63,51	62,61	61,95	61,61
Juin	65,15	63,39	62,64	62,01	61,81
Juillet	64,75	63,14	62,42	61,87	61,81
Août	64,22	62,81	62,05	61,60	61,51
Septembre	63,70	62,49	61,63	61,28	61,21
Octobre	63,33	62,24	61,24	60,97	60,81
Novembre	63,20	62,15	60,97	60,75	60,56
Décembre	63,32	62,25	60,91	60,65	60,53

Station de mesure de débit à Flixecourt

#### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

Calculé à partir de la station de l'étoile	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	1,690	1,520	1,360	1,240	1,1
Février	1,780	1,580	1,390	1,250	1,100
Mars	1,880	1,670	1,460	1,320	1,200
Avril	1,930	1,690	1,460	1,300	1,100
Mai	1,870	1,630	1,410	1,250	1,100
Juin	1,760	1,550	1,350	1,200	1,100
Juillet	1,630	1,450	1,280	1,150	1,000
Août	1,530	1,380	1,230	1,110	1,000
Septembre	1,490	1,340	1,200	1,100	1,000
Octobre	1,450	1,310	1,170	1,070	0,990
Novembre	1,500	1,360	1,230	1,130	1,000
Décembre	1,560	1,420	1,280	1,180	1,100

## Secteur 4 : ANCRE

Piézomètre à Flers indice BSS 00358X0216

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	97,86	97,34	96,98	96,68	96,48
Février	98,53	97,82	97,15	96,70	96,49
Mars	99,21	98,25	97,34	96,99	96,90
Avril	99,71	98,48	97,51	97,32	97,24
Mai	99,80	98,45	97,59	97,40	97,38
Juin	99,43	98,18	97,54	97,59	97,27
Juillet	98,78	97,80	97,35	97,10	97,04
Août	98,11	97,44	97,13	96,97	96,95
Septembre	97,60	97,15	96,95	96,94	96,85
Octobre	97,29	96,96	96,83	96,78	96,74
Novembre	97,21	96,89	96,79	96,59	96,55
Décembre	97,39	97,00	96,85	96,67	96,56

Station de mesure de débit à Bonnay

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	<b>1,65</b>	<b>1,38</b>	<b>1,14</b>	<b>0,97</b>	<b>0,84</b>
Février	<b>1,95</b>	<b>1,65</b>	<b>1,38</b>	<b>1,19</b>	<b>1,07</b>
Mars	<b>2,2</b>	<b>1,84</b>	<b>1,53</b>	<b>1,31</b>	<b>1,16</b>
Avril	<b>2,4</b>	<b>2,04</b>	<b>1,72</b>	<b>1,49</b>	<b>0,32</b>
Mai	<b>2,15</b>	<b>1,82</b>	<b>1,53</b>	<b>1,32</b>	<b>1,17</b>
Juin	<b>1,8</b>	<b>1,52</b>	<b>1,27</b>	<b>1,09</b>	<b>0,97</b>
Juillet	<b>1,61</b>	<b>1,38</b>	<b>1,16</b>	<b>1,01</b>	<b>0,91</b>
Août	<b>1,460</b>	<b>1,240</b>	<b>1,040</b>	<b>0,903</b>	<b>0,81</b>
Septembre	<b>1,400</b>	<b>1,200</b>	<b>1,020</b>	<b>0,894</b>	<b>0,79</b>
Octobre	<b>1,360</b>	<b>1,170</b>	<b>0,995</b>	<b>0,871</b>	<b>0,77</b>
Novembre	<b>1,36</b>	<b>1,160</b>	<b>0,978</b>	<b>0,850</b>	<b>0,75</b>
Décembre	<b>1,390</b>	<b>1,180</b>	<b>0,983</b>	<b>0,847</b>	<b>0,72</b>



## Secteur 5 : SOMME AMONT

Piézomètre à Hancourt indice BSS 00487X0015

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	69,89	69,13	68,79	68,23	67,84
Février	70,06	69,21	68,84	68,37	67,88
Mars	70,21	69,29	68,89	68,52	68,03
Avril	70,26	69,38	68,96	68,64	68,23
Mai	70,19	69,44	69,02	68,68	68,26
Juin	70,06	69,44	69,02	68,67	68,08
Juillet	69,90	69,38	68,96	68,59	67,19
Août	69,77	69,29	68,87	68,46	67,28
Septembre	69,68	69,19	68,79	68,30	67,72
Octobre	69,64	69,10	68,75	68,18	67,77
Novembre	69,66	69,06	68,74	68,12	67,92
Décembre	69,74	69,08	68,76	68,13	67,87

Piézomètre à Vauvillers indice BSS 00633X0132

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	72,31	71,97	71,37	71,21	71,18
Février	72,33	71,98	71,44	71,23	71,19
Mars	72,35	71,99	71,55	71,27	71,20
Avril	72,4	71,99	71,64	71,34	71,24
Mai	72,41	72,00	71,69	71,40	71,30
Juin	72,35	71,98	71,68	71,42	71,08
Juillet	72,29	71,94	71,62	71,38	70,86
Août	72,25	71,89	71,53	71,31	70,78
Septembre	72,24	71,88	71,44	71,24	71,06
Octobre	72,26	71,90	71,37	71,21	71,15
Novembre	72,29	71,93	71,33	71,20	71,17
Décembre	72,30	71,95	71,33	71,21	71,20

## Secteur 5 : SOMME AMONT (suite)

Station de mesure de débit à Lamotte-Brebière

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	11,3	10,1	9,01	8,18	7,61
Février	12,4	10,9	9,46	8,44	7,87
Mars	13,2	11,7	10,2	9,19	8,22
Avril	12,2	10,9	9,58	8,64	7,95
Mai	11	9,76	8,59	7,74	7,19
Juin	9,17	8,03	6,97	6,2	5,53
Juillet	7,51	6,43	5,45	4,75	4,31
Août	7,27	6,38	5,54	4,94	4,43
Septembre	7,91	7,03	6,2	5,59	5,22
Octobre	7,97	7,15	6,36	5,78	5,37
Novembre	8,75	7,84	6,96	6,31	5,79
Décembre	9,77	8,86	7,98	7,32	6,84

## Secteur 6 : AVRE

Piézomètre à Hangest-en-Santerre indice BSS 00636X0020

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	72,42	71,34	69,87	69,32	69,19
Février	72,68	71,66	70,04	69,53	69,06
Mars	73,07	71,93	70,23	69,75	69,20
Avril	73,45	72,05	70,42	69,92	69,31
Mai	73,67	71,99	70,54	69,99	69,31
Juin	73,58	71,76	70,51	69,91	69,31
Juillet	73,19	71,42	70,31	69,70	68,63
Août	72,73	71,03	69,99	69,45	68,06
Septembre	72,44	70,74	69,71	69,25	68,49
Octobre	72,33	70,65	69,56	69,13	68,71
Novembre	72,32	70,76	69,58	69,10	68,82
Décembre	72,33	71,01	69,70	69,17	68,83

Station de mesure de débit à Moreuil

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	<b>1,84</b>	<b>1,6</b>	<b>1,39</b>	<b>1,23</b>	<b>1,06</b>
Février	<b>1,98</b>	<b>1,72</b>	<b>1,48</b>	<b>1,3</b>	<b>1,15</b>
Mars	<b>2</b>	<b>1,74</b>	<b>1,49</b>	<b>1,32</b>	<b>1,15</b>
Avril	<b>1,94</b>	<b>1,67</b>	<b>1,42</b>	<b>1,24</b>	<b>1,06</b>
Mai	<b>1,74</b>	<b>1,48</b>	<b>1,25</b>	<b>1,08</b>	<b>0,93</b>
Juin	<b>1,44</b>	<b>1,21</b>	<b>1,01</b>	<b>0,87</b>	<b>0,74</b>
Juillet	<b>1,160</b>	<b>0,951</b>	<b>0,771</b>	<b>0,649</b>	<b>0,55</b>
Août	<b>1,040</b>	<b>0,854</b>	<b>0,689</b>	<b>0,578</b>	<b>0,49</b>
Septembre	<b>1,140</b>	<b>0,963</b>	<b>0,800</b>	<b>0,686</b>	<b>0,59</b>
Octobre	<b>1,270</b>	<b>1,080</b>	<b>0,912</b>	<b>0,790</b>	<b>0,69</b>
Novembre	<b>1,450</b>	<b>1,250</b>	<b>1,070</b>	<b>0,942</b>	<b>0,83</b>
Décembre	<b>1,640</b>	<b>1,440</b>	<b>1,260</b>	<b>1,120</b>	<b>0,99</b>

## Secteur 7 : SELLE

Piézomètre à Equennes-Eramecourt indice BSS000EQLC

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	115,68	115,38	115,26	115,24	115,23
Février	115,76	115,43	115,30	115,24	115,23
Mars	115,82	115,51	115,35	115,28	115,19
Avril	115,87	115,59	115,38	115,33	115,23
Mai	115,87	115,64	115,41	115,37	115,33
Juin	115,82	115,62	115,42	115,39	115,36
Juillet	115,74	115,57	115,39	115,36	115,34
Août	115,65	115,52	115,34	115,31	115,23
Septembre	115,58	115,47	115,27	115,24	115,22
Octobre	115,53	115,42	115,22	115,19	115,15
Novembre	115,54	115,38	115,20	115,16	115,13
Décembre	115,60	115,36	115,22	115,17	115,13

Station de mesure de débit à Plachy-Buyon

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	<b>3,29</b>	<b>2,99</b>	<b>2,69</b>	<b>2,47</b>	<b>2,22</b>
Février	<b>3,33</b>	<b>2,98</b>	<b>2,66</b>	<b>2,41</b>	<b>2,2</b>
Mars	<b>3,42</b>	<b>3,08</b>	<b>2,76</b>	<b>2,52</b>	<b>2,28</b>
Avril	<b>3,53</b>	<b>3,17</b>	<b>2,83</b>	<b>2,58</b>	<b>2,31</b>
Mai	<b>3,54</b>	<b>3,24</b>	<b>2,94</b>	<b>2,71</b>	<b>2,48</b>
Juin	<b>3,46</b>	<b>3,2</b>	<b>2,94</b>	<b>2,74</b>	<b>2,54</b>
Juillet	<b>3,3</b>	<b>3,08</b>	<b>2,86</b>	<b>2,68</b>	<b>2,52</b>
Août	<b>3,19</b>	<b>2,97</b>	<b>2,75</b>	<b>2,58</b>	<b>2,4</b>
Septembre	<b>3,14</b>	<b>2,93</b>	<b>2,72</b>	<b>2,56</b>	<b>2,4</b>
Octobre	<b>3,12</b>	<b>2,91</b>	<b>2,7</b>	<b>2,55</b>	<b>2,39</b>
Novembre	<b>3,15</b>	<b>2,93</b>	<b>2,72</b>	<b>2,55</b>	<b>2,39</b>
Décembre	<b>3,19</b>	<b>2,98</b>	<b>2,77</b>	<b>2,61</b>	<b>2,44</b>

## Secteur 8 : SOMME AVAL

Piézomètre à Huppy indice BSS 00444X0008

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	66,28	65,20	64,49	64,08	62,32
Février	66,46	65,26	64,71	64,24	63,11
Mars	66,68	65,38	64,92	64,36	63,60
Avril	66,87	65,54	65,03	64,38	61,82
Mai	66,93	65,71	65,04	64,30	61,84
Juin	66,85	65,85	64,96	64,16	61,84
Juillet	66,68	65,90	64,82	64,02	61,81
Août	66,50	65,85	64,64	63,90	61,69
Septembre	66,32	65,70	64,47	63,81	61,70
Octobre	66,19	65,52	64,35	63,78	63,42
Novembre	66,14	65,35	64,31	63,81	61,75
Décembre	66,17	65,23	64,36	63,92	61,91

Station de mesure de débit à Abbeville

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	VCN mensuel 3 ans sec	VCN mensuel 5 ans sec	VCN mensuel 10 ans sec	VCN mensuel 20 ans sec	Débit de crise mentionné dans le SDAGE
Janvier	31,3	28,9	26,5	24,7	17,100
Février	33,4	30,4	27,4	25,2	17,500
Mars	35,7	33	30,4	28,3	17,400
Avril	33,5	30,9	28,5	26,6	17,700
Mai	30,3	27,8	25,4	23,6	15,400
Juin	27,2	25	22,8	21,1	14,300
Juillet	23,2	21	18,8	17,2	13,100
Août	22,1	20,2	18,3	16,9	12,300
Septembre	24,7	23,1	21,5	20,3	13,300
Octobre	24,7	23,3	21,8	20,7	14,100
Novembre	25	23,3	21	20,4	15,600
Décembre	27,7	26,1	24,3	23	16,900

## Secteur 8 : SOMME AVAL (suite)

Piézomètre à Cardonnette indice BSS 00463X0036 pour les prélèvements effectués dans le périmètre de l'Espace industriel nord, commune d'Amiens

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	3 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	41,65	41,14	40,64	40,38	39,26
Février	41,91	41,30	40,77	40,51	39,47
Mars	42,12	41,45	40,91	40,67	39,66
Avril	42,2	41,53	41,02	40,80	39,80
Mai	42,14	41,51	41,05	40,85	39,84
Juin	41,98	41,42	40,99	40,80	39,63
Juillet	41,74	41,28	40,85	40,68	39,56
Août	41,50	41,13	40,68	40,49	39,48
Septembre	41,31	41,00	40,56	40,32	39,37
Octobre	41,23	40,91	40,48	40,22	39,26
Novembre	41,26	40,91	40,47	40,23	39,17
Décembre	41,41	41,00	40,53	40,29	39,19

## Secteur 9 : BRESLE

Piézomètre à Criquiers indice BSS 00608X0206 (situé dans le 76)

### SEUILS EN COTE (M NGF)

	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	183,69	182,92	182,59	182,37
Février	183,81	183,19	182,82	182,60
Mars	184,25	183,63	183,13	182,90
Avril	184,77	183,95	183,51	183,19
Mai	184,89	183,98	183,49	183,20
Juin	184,58	183,80	183,38	183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,40	183,02	182,72
Septembre	183,62	183,16	182,85	182,56
Octobre	183,36	182,93	182,64	182,40
Novembre	183,43	182,75	182,45	182,23
Décembre	183,62	182,70	182,37	182,15

Station de mesure de débit à Ponts-et-Marais

### SEUILS DES DEBITS (M3/S)

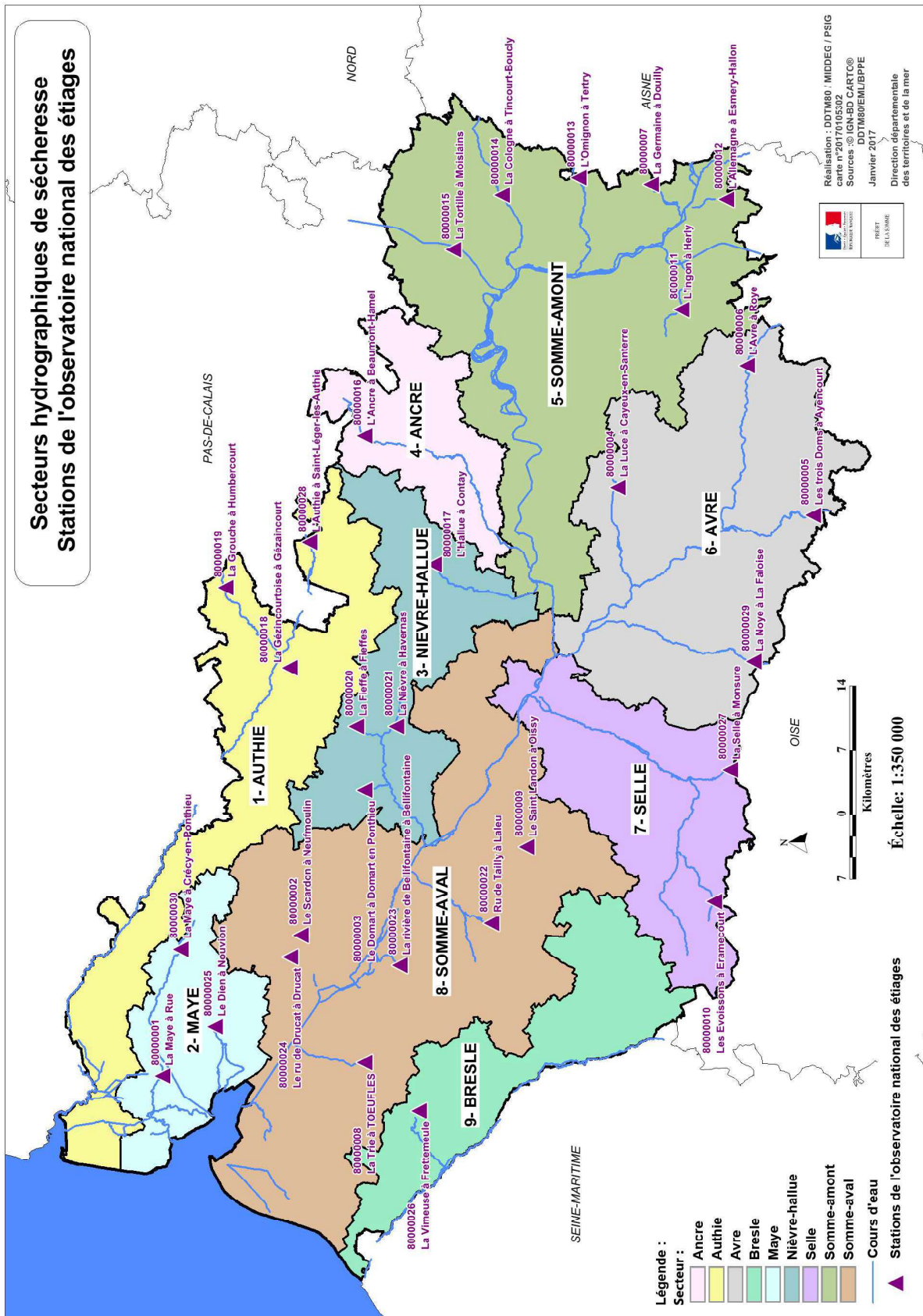
Défini dans l'AOB Seine-Normandie	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	5,100	4,500	4,300	4,000
Février	5,100	4,500	4,300	4,000
Mars	5,100	4,500	4,300	4,000
Avril	5,100	4,500	4,300	4,000
Mai	5,100	4,500	4,300	4,000
Juin	5,100	4,500	4,300	4,000
Juillet	5,100	4,500	4,300	4,000
Août	5,100	4,500	4,300	4,000
Septembre	5,100	4,500	4,300	4,000
Octobre	5,100	4,500	4,300	4,000
Novembre	5,100	4,500	4,300	4,000
Décembre	5,100	4,500	4,300	4,000

## ANNEXE 3

### POINTS DE SURVEILLANCE ONDE

	SECTEUR	CODE STATION	NOM STATION	COMMUNE	COURS D'EAU
1	AUTHIE	8000018	La Gézaincourtoise à Gézaincourt	GEZAINCOURT	Gézaincourtoise
1	AUTHIE	8000019	La Grouche à Humbercourt	HUMBERCOURT	Grouche
1	AUTHIE	8000028	L'Authie à Saint Léger les Authie	SAINT LEGER LES AUTHIE	Authie
2	MAYE	8000001	La Maye à Rue	RUE	Maye
2	MAYE	8000025	Le Dien à Nouvion	NOUVION	Rivière du Dien
2	MAYE	8000030	La Maye à Crécy en Ponthieu	CRECY EN PONTHEIU	Maye
3	NIEVRE – HALLUE	8000003	La Domart à Domart en Ponthieu	DOMART EN PONTHEIU	Domart
3	NIEVRE – HALLUE	8000017	L'Hallue à Contay	CONTAY	Rivière d'Hallue
3	NIEVRE – HALLUE	8000020	La Fieffe à Fieffes	FIEFFES MONTRETLET	Fieffe
3	NIEVRE – HALLUE	8000021	La Nièvre à Havernas	HAVERNAS	Nièvre
4	ANCRE	8000016	L'Ancre à Beaumont Hamel	BEAUMONT HAMEL	Ancre
5	SOMME AMONT	8000007	La Germaine à Douilly	DOUILLY	Germaine
5	SOMME AMONT	8000011	L'Ingon à Herly	HERLY	Ingon
5	SOMME AMONT	8000012	L'Allemagne à Esmery Hallon	ESMERY HALLON	Allemagne
5	SOMME AMONT	8000013	L'Orignon à Tertry	TERTRY	Orignon
5	SOMME AMONT	8000014	La Cologne à Tincourt Boucly	TINCOURT BOUCLY	Cologne
5	SOMME AMONT	8000015	La Tortille à Moislains	MOISLAINS	Tortille
6	AVRE	8000004	La Luce à Cayeux en Santerre	CAYEUX EN SANTERRE	Luce
6	AVRE	8000005	Les Trois Doms à Ayencourt	AYENCOURT	Trois Doms
6	AVRE	8000006	L'Avre à Roze	ROYE	Avre
6	AVRE	8000029	La Noye à La Faloise	LA FALOISE	Noye
7	SELLE	8000010	Les Evoissons à Eramécourt	EQUENNES ERAMECOURT	Evoissons
7	SELLE	8000027	La Selle à Monsure	MONSURES	Selle ou Somme
8	SOMME AVAL	8000002	Le Scardon à Neufmoulin	NEUFMOULIN	Scardon
8	SOMME AVAL	8000008	La Trie à Toeuflès	TOEUFLES	Trie
8	SOMME AVAL	8000009	Le Saint Landon à Oissy	OISSY	Rivière du Saint Landon
8	SOMME AVAL	8000022	Ru de Tailly à Laleu	LALEU	Rivière de Tailly
8	SOMME AVAL	8000023	La rivière de Bellifontaine à Bellifontaine	BAILLEUL	Rivière de Bellifontaine
8	SOMME AVAL	8000024	Le Ru de Drucat à Drucat	DRUCAT	Drucat
9	BRESLE	8000026	La Vimeuse à Fretteville	FRETTEMEULE	La Vimeuse







## **ANNEXE 4 - MESURES**

### **MESURES GÉNÉRALES DE SUIVI**

#### **MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE**

- L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence citées à l'annexe 3 font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

#### **MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.**

- L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fait l'objet d'une visite toutes les semaines.

## MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Indépendamment du niveau de vigilance déclenché, toute collectivité territoriale compétente en matière d'alimentation eau potable pourra, dès lors qu'elle aura objectivé par des éléments de connaissance précis les niveaux piézométriques critiques au droit du ou des ouvrages dont elle a la responsabilité, saisir la préfecture de la Somme en cas de risque avéré de perturbation du service public de distribution d'eau potable. Le préfet pourra par arrêté motivé prendre des mesures localisées visant à préserver les capacités de production et prévenir tout risque de rupture d'alimentation en eau potable. Les dispositions suivantes pourront notamment être mises en œuvre.

Les collectivités devront en préalable à toute d'une demande, sur la base d'éléments probants, avoir identifié trois niveaux piézométriques allant de la perte de production jusqu'à la rupture et les avoir transmis au service de la préfecture le plus en amont possible.

- Niveau 1: niveau de vigilance qui correspond à une côte préoccupante quant à la pérennité de l'approvisionnement ;
- Niveau 2: niveau d'alerte qui engendre des perturbations dans la production (chute de productivité, altération de la qualité) sans remettre en cause le service public ;
- Niveau 3: niveau de crise qui engendre de perte de fonctionnalité de l'ouvrage.

Pour les collectivités et les particuliers, tous les usages récréatifs de l'eau pourront faire l'objet de mesures de restriction voire d'interdiction temporaire sur les périmètres d'action dès le niveau 1.

Pour les exploitants agricoles, lorsque l'ouvrage franchit le niveau 1, les prélèvements agricoles, sur le périmètre P1 qui correspond à un rayon de un kilomètre autour de l'ouvrage, sont limités à cinq jours par semaine.

Lorsque l'ouvrage franchit le niveau 2, les prélèvements agricoles, sur les périmètres P1 et P2 qui correspond à un rayon de deux kilomètre autour de l'ouvrage, sont limités à quatre jours par semaine.

Lorsque l'ouvrage franchit le niveau 3, les prélèvements agricoles, sur les périmètres P1 et P2, sont suspendus.

Il pourra être prescrit aux activités industrielles la mise en œuvre des mesures sécheresse prévues dans leur arrêté d'autorisation. Le niveau 1 correspond aux mesures en situation d'alerte. Le niveau 2 correspond aux mesures en situation d'alerte renforcée. Le niveau 3 correspond aux mesures en situation de crise.

Toute mesure supplémentaire pourra être prescrite si les modalités prévues ne permettent pas de rétablir les capacités de production.

Les services de la préfecture de la Somme lèveront ces restrictions lorsque les niveaux piézométriques auront retrouvé des valeurs propres à assurer le rétablissement des capacités de production.

## MESURE SPÉCIFIQUE RELATIVE A LA SÉCURISATION DE LA FILIÈRE ÉLEVAGE

Afin de préserver l'approvisionnement en fourrage de la filière élevage, dès le stade d'alerte, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme pourra délivrer des dérogations ponctuelles et limitées aux restrictions d'usages afin de prévenir les risques de rupture d'approvisionnement fourrager des élevages.

Pour être recevables et assurer une réactivité optimale ces demandes devront, sous la coordination de la chambre d'agriculture, être établies par un organisme de conseil agricole.

Compte tenu de la nécessité de conjuguer préservation de la ressource en eau et sécurisation des enjeux économiques, elles devront porter sur les seules surfaces nécessaires à la pérennité du troupeau et comporter :

- La mise en évidence d'un risque avéré de déficit fourrager à l'échelle de l'exploitation
- Emplacement de la parcelle à sécuriser avec plan orthophoto, surface.
- Nature de la culture
- État de la culture et stade de développement (photographies à l'appui)
- Risque de diminution du potentiel de rendement/rendement habituel
- Conseil sur l'apport d'eau à effectuer : dose par passage, nombre de passages
- Identification du forage mobilisé

En fonction du contexte local, des autorisations ponctuelles pourront être accordées. Les volumes dérogatoires feront l'objet d'une comptabilisation spécifique et d'un compte-rendu d'exécution adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

## MESURES SPÉCIFIQUES EN CAS DE CANICULE

Les mesures suivantes sont immédiatement applicables en situation de canicule, indépendamment de l'état de la sécheresse. Elles ne nécessitent pas la prise d'un arrêté spécifique et sont valables durant toute la durée de l'épisode caniculaire :

- Lorsqu'une alerte canicule de niveau orange ou rouge est déclenchée, l'irrigation est suspendue :
  - de 12 heures à 17 heures pour l'aspersion par canon ;
  - de 13 heures à 16 heures pour l'irrigation par rampe.

L'ensemble des irrigants sera notifié par e-mail lorsque ces mesures sont applicables.

Le maraîchage et l'irrigation par goutte-à-goutte ne sont pas concernées par ces dispositions.

## MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance		Alerte		Avertissements		Crise		P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleurs.			Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction.				x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.			Interdit entre 11h et 18h.		Interdit de 9h à 20h.				x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés.			Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction				x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus de 1 m <sup>3</sup> ).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.				x			
Piscines ouvertes au public.	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.				x	x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.						x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.			Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératifs sanitaires.				x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile						x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.				x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.						x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).							
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.		Réduction des volumes d'au moins 80 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7.		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».					
			Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Interdiction d'arroser les « greens » pour tout terrain de golf, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Arrêté restreints	Crise	P	E	C	A	
<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le suivi particulier des exploitants de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées.</p> <p>L'autosurveillance est renforcée.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le suivi particulier des exploitants de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées.</p> <p>L'autosurveillance est renforcée.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x	x			
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, et visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, sous le respect de l'intérêt général, un approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau, liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages hydrauliques à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des réseaux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des restrictions de débit, des débits réservés, des débits minimums, des débits d'intégration (pas avec l'équilibre du système électrique) et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x				
<p>Irrigation des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étalement)</p>	<p>Prévenir les agriculteurs</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Autorisés dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole</p> <p>Interdiction.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>					x
<p>Abreuvement des animaux.</p>		<p>Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>					x
<p>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).</p>	<p>Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.</p>	<p>Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.</p> <p>Interdiction.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x				
<p>Remplissage / vidange des plans d'eau.</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x	x			x
<p>Prélèvement en canaux.</p>	<p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x	x			x
<p>Prélèvement en cours d'eau.</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'alimentation permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'Environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en oeuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs plans de gestion de l'eau et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume mensuel, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau renforcé, alerte ou alerte renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement hebdomadaire.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	x	x			x

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités, aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.					



## GESTION VOLUMÉTRIQUE

Elle est applicable à tous les irrigants prélevant à partir d'un ouvrage sis dans le département de la Somme.

Pour tout prélèvement dans le milieu naturel supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> un dossier de déclaration ou d'autorisation est à adresser à la DDTM pour instruction et attribution d'un volume en application des articles R.214-1 du code de l'environnement. Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Dans tous les cas : le volume attribué ne doit pas être dépassé.

L'irrigant s'assure que les installations sont en bon état d'entretien et ne perdent pas d'eau lors de leur fonctionnement courant et s'engage à les réparer avant et pendant la campagne d'irrigation.

L'irrigation est conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

Il est par ailleurs rappelé, que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Le protocole de la gestion volumétrique est défini ci-dessous.

Avant le début de la campagne d'irrigation, ce protocole requiert le calcul du besoin en volume d'eau de chaque irrigant pour les cultures prioritaires listées en annexe 5. Ce calcul sert de base en cas de mesures de restrictions. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul, et aucune irrigation ne sera autorisée en situation de sécheresse (à partir de la vigilance renforcée).

Les irrigants indiquent les outils de gestion économe de la ressource qu'ils mettent en œuvre, en particulier :

- l'établissement de bilans hydriques ;
- l'utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe ;
- l'optimisation de l'efficacité du matériel d'aspersion : diagnostic des asperseurs.

Pendant la campagne d'irrigation et en cas de déclenchement mesures de restrictions en situations d'alerte et alerte renforcée, l'irrigant informe la DDTM du volume consommé à la date de publication de l'arrêté de mesures dans les plus brefs délais.

En fin de campagne d'irrigation, ce protocole requiert le relevé des compteurs pour chaque ouvrage. La déclaration des volumes consommés est à transmettre à la DDTM à la fin de la

campagne d'irrigation. Cette déclaration est obligatoire selon l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

**Chaque année, la DDTM détermine et communique aux exploitants les modalités de recueil de ces informations (formulaire, télédéclaration ...)**

Nb1 :Le maraîchage et l'horticulture ne sont soumis à aucune restriction en situation d'alerte et d'alerte renforcée.

Nb2 :L'épandage d'effluents provenant de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

**MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE RENFORCÉE.**

Le volume V1 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil de vigilance renforcée ne doit pas être dépassé.

**MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE.**

Le volume V2 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

**MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.**

Le volume V3 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte renforcée ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par rampe est interdite le dimanche de 11h00 à 19h00.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par canon est interdite les samedi et dimanche de 11h00 à 19h00.

## **MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE CRISE**

L'irrigation est interdite sur toutes les cultures.

L'irrigation est interdite pour le maraîchage tous les jours de 9h à 18h.

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé.

## PROTOCOLE DE LA GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volumes définis par les arrêtés et les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ces volumes plafonds sont utilisables du 1er janvier au 31 décembre. **En aucun cas l'irrigant ne doit les dépasser.**

### **Règles générales :**

#### **1 situation normale**

En l'absence de déclenchement mesures sécheresse (vigilance, vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) le volume maximum prélevable par chaque irrigant correspond au volume autorisé de son arrêté préfectoral ou récépissé.

#### **2 calcul du besoin individuel pour les cultures prioritaires (volume V)**

Avant le début de la campagne d'irrigation, chaque irrigant transmet à la DDTM le calcul du besoin en volume d'eau pour ses cultures prioritaires listées en annexe 5 (volume V). Chaque irrigant calcule le volume V en fonction des surfaces, des types de cultures à irriguer et des besoins des différentes cultures en se référant à l'annexe 5. Les références cadastrales de la parcelle portant le forage sont précisées. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul, et l'irrigation sera interdite en cas de situation de sécheresse (à partir de la vigilance renforcée).

Ce besoin individuel (V) est plafonné au volume autorisé de l'arrêté préfectoral de l'ouvrage ou récépissé.

En cas de déclenchement de mesures sécheresse, et ce dès la situation de vigilance, le calcul du volume V est la base du calcul des mesures de restrictions d'usage de l'eau.

#### **3 Plafonnement du besoin par secteur**

Des volumes maximums dédiés à l'irrigation ont été déterminés par bassin-versant (secteur).

SECTEURS		VOLUME MAX IRRIGATION
Secteur 1	Authie	3 000 000 m3
Secteur 2	Maye	3 800 000 m3
Secteur 3	Nièvre et Hallue	1 900 000 m3
Secteur 4	Ancre	3 300 000 m3
Secteur 5	Somme amont	28 300 000 m3
Secteur 6	Avre	14 000 000 m3

Secteur 7	Selle	700 000 m3
Secteur 8	Somme aval	1 700 000 m3
Secteur 9	Bresle	300 000 m3

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total des irrigants du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur.

$x = \text{Volume max dédié à l'irrigation (secteur n)} / \Sigma V (\text{secteur n})$

$V1 = x \% \cdot V = \text{volume individuel maximum}$

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors  $V1=V$  pour tous les irrigants du secteur.

#### **4 Mesures de restriction de l'usage de l'eau**

##### **En situation de vigilance renforcée**

À la date de publication de l'arrêté de vigilance renforcée,

le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :

100 % de V1

##### **En situation d'alerte,**

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 79 %

$V2 = 79 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte}})$

##### **En situation d'alerte renforcée,**

À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 65 % :

$V3 = 65 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte renforcée}})$

## Cas Particulier de la microirrigation

Les ouvrages de prélèvements raccordés à une microirrigation sont gérés selon la procédure suivante :

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur selon la répartition du 3.

$x = \text{Volume max dédié à l'irrigation (secteur n)} / \sum V (\text{secteur n})$

$V1 = x \% \cdot V = \text{volume individuel maximum}$

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors  $V1=V$  pour tous les irrigants du secteur.

### En situation de vigilance renforcée

À la date de publication de l'arrêté de vigilance renforcée,

le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :

100 % de V1

### En situation d'alerte,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 85 % :

$V2 = 85 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte}})$

### En situation d'alerte renforcée,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 69 %

$V3 = 69 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte renforcée}})$

## 5 Levée des mesures

Dès les levées complètes des mesures, notifiées par arrêté préfectoral, le volume autorisé correspond de nouveau à celui de l'arrêté préfectoral ou récépissé de l'ouvrage.

## Suivi des prélèvements

L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des prélèvements. Ces prélèvements s'imputent sur les différents plafonds définis pour la situation considérée.

Ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, permet une utilisation économe de l'eau. Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

### **Relevés des compteurs en fin de campagne d'irrigation.**

La DDTM invite en fin de saison les irrigants à déclarer les prélèvements effectués au cours de l'année. Cette déclaration est obligatoire et à effectuer sous 15 jours. Le non-respect de cette disposition peut entraîner une réduction du volume accordé, voire la suspension ou le retrait du titre de prélèvement.

### **Augmentation ponctuelle du volume alloué en cas de nécessité.**

Cette augmentation ne peut être accordée qu'aux seuls irrigants ayant mis en œuvre les bonnes pratiques énoncées dans la limite de cinq pour cent (5%) du volume prélevable. La demande, auprès du service de police de l'eau, apporte les éléments de justification de la mise en œuvre des outils :

- Bilan hydrique pour améliorer la conduite de l'irrigation
- Diagnostic des asperseurs pour optimiser l'efficacité du matériel d'aspersion
- Utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe

La demande justifie aussi les raisons agronomiques qui la motivent. Elle comporte un relevé des consommations effectuées à la date de la demande de supplément et une prévision de consommation jusqu'au dernier jour du mois de septembre de l'année courante.

La DDTM statue sur la demande en fonction de la sévérité de la sécheresse, de l'ampleur des demandes et de la capacité des autres usagers à satisfaire leurs propres besoins.

## Cas particulier des irrigants en zone sableuse

Dans la zone sableuse concernant 38 communes proches du littoral, un relevé des index des compteurs au 15 mai (des forages sis dans ces communes) est effectué par chacun des irrigants afin de quantifier les volumes utilisés pour la levée des semis. Ce relevé est à transmettre à la DDTM avant le 30 mai.

Ce volume prélevé avant le 15 mai n'entre pas dans le calcul des volumes V2 et V3 (Vconsommé alerte et Vconsommé alerte renforcée) en cas de mesures de restriction au franchissement des seuils d'alerte et alerte renforcée. Cependant, ce volume entre dans la déclaration du volume annuel prélevé qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser le volume autorisé de son arrêté préfectoral ou réceptionné.

Les communes concernées sont :

ALLENAY	FOREST MONTIERS	RUE
ARGOULES	FORT MAHON PLAGE	SAILLY FLIBEAUCOURT
ARREST	FRIAUCOURT	SAINT BLIMONT
ARRY	LANCHERES	SAINT QUENTIN EN TOURMONT
AULT	LE CROTOY	SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY
BERNAY EN PONTHEIU	MACHY	SAINT VALERY SUR SOMME
BOISMONT	NAMPONT	VAUDRICOURT
BOURSEVILLE	NOUVION	VERCOURT
BRUTELLES	NOYELLES SUR MER	VILLERS SUR AUTHIE
CAYEUX SUR MER	PENDE	VIRONCHAUX
CRECY EN PONTHEIU	PONTHOILE	VRON
ESTREBOEUF	QUEND	WOIGNARUE
FAVIERES	REGNIERE ECLUSE	



## ANNEXE 5

### LISTE DES CULTURES PRIORITAIRES ET VOLUMES DE REFERENCE

cultures prioritaires	volume de référence m <sup>3</sup> /ha
<b>Arboriculture</b>	2500
<b>Fruits rouges</b>	2500
<b>Asperge</b>	2000
<b>Endive</b>	1600
<b>Haricot</b>	1500
<b>Epinard</b>	1350
<b>Jeune Carotte</b>	1600
<b>Grosse Carotte</b>	2500
<b>Pois de conserve</b>	500
<b>Scorsonère</b>	2500
<b>Oignon</b>	2500
<b>Autres légumes</b>	2500
<b>Pomme de terre Plant</b>	1200
<b>Pomme de terre Conso</b>	2300
<b>Pomme de terre Fécule</b>	1500
<b>Lin</b>	250